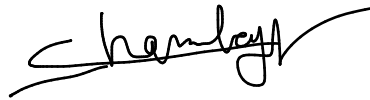


SOCIETE HOTELIERE TOULOUSE BLAGNAC

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 8.510.182 euros
Siège social : 1, rue Euler – 75008 Paris
R.C.S. Paris 832 164 131

STATUTS MIS A JOUR LE 16 JUIN 2026

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shamberg', with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire d'offre de titres au public sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

SOCIETE HOTELIERE TOULOUSE BLAGNAC SAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

1, rue Euler - 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, commerciales, d'investissement ou de prestations de services, se rapportant principalement aux domaines de l'hôtellerie, de la restauration et de toutes activités qui s'y rattachent et notamment:

- l'activité d'hôtellerie ;
- l'exercice de tous services annexes, dans le cadre de ladite exploitation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management et direction, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique fondateur, ALGONQUIN MANAGEMENT PARTNERS FRANCE, a apporté en numéraire à la Société une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social.

Cette somme a été déposée dès avant la signature des statuts constitutifs à la banque BNP Paribas, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société du 26 septembre 2017, le capital a été augmenté de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille (4.984.000) euros pour être porté à quatre millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille (4.985.000) euros, par apports en numéraire.

Par suite de la conversion de 3.525.182 obligations convertibles émises en date du 26 septembre 2017 et du paiement en numéraire des rompus conformément aux termes et conditions desdites obligations convertibles, les associés de la Société ont constaté, par décisions unanimes des associés de la Société en date du 16 juin 2026, l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-deux euros (3.525.182 €) pour le porter de quatre millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille euros (4.985.000 €) à huit millions cinq cent dix mille cent quatre-vingt-deux euros (8.510.182 €), par émission de trois millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-deux (3.525.182) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX euros (8.510.182 €)**.

Il est divisé en huit millions cinq cent dix mille cent quatre-vingt-deux (8.510.182) actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- 250.000 actions de préférence étant précisé qu'à chacune d'elles est attaché un droit de vote et qu'elles bénéficient d'un droit préférentiel sur les produits tel que prévu à l'article 23

des statuts, et ce en contrepartie de l'implication du titulaire d'actions de préférence dans la gestion des actifs de la Société ou de ses filiales (les « **Actions de Préférence** »);

- 8.260.182 actions ordinaires, étant précisé qu'à chacune d'elles est attaché un droit de vote.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - Règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, soit d'une décision collective des associés soit d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 7 et 23 des statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination, révocation et remplacement:

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés pour une durée illimitée, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par une décision du Comité de Suivi mis en place aux termes de toute convention extrastatutaire est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation :

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Dans le cadre de ses activités, le Président pourra être assisté d'un Comité de Suivi mis en place aux termes de toute convention extrastatutaire.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est illimitée.

10.4 Rémunération du Président :

Le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat. Il peut toutefois percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président. y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 12. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites:

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées:

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés:

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes :

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV- DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions des associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du Président ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises par une majorité des associés, présents ou représentés, représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Assemblées d'associés :

15.3.1 Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens et sous toutes formes huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Présidence - Secrétaire :

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le Président de séance.

15.3.3 Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.3.4 Téléconférence:

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 Acte signé par tous les associés:

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les

associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant) sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société :

- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s): approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou l'associé unique le cas échéant. sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures. il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures. du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 et de l'article 23 des statuts, les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. PARTAGE DE PLUS-VALUE RÉALISÉE

Les Actions de Préférence bénéficient d'un droit préférentiel sur la Plus-Value à percevoir sur (i) toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes ou réserves, acomptes sur dividendes, intérêts, nominal, prime d'émission, réduction de capital, boni de liquidation, paiement d'intérêt, remboursement de principal, etc.) et/ou (ii) le prix de cession des actions de la Société dans le cas de tout transfert d'actions de la Société (le « **Fait Déclencheur** » dans les conditions ci-après.

Pour les besoins du présent article la Plus-Value signifie la différence positive entre les Encaissements à percevoir au titre de tout Fait Déclencheur et les Décaissements (la « **Plus-Value** »).

« **Décaissement** » signifie toutes les sommes en numéraire versées (ou payées par compensation) au titre de la souscription ou de l'achat par tout associé d'actions de la Société (y compris le nominal et toute prime d'émission) ou de tous prêts accordés par tout associé à la Société, à compter de la date du premier de ces décaissements (ce dernier étant inclus dans cette comptabilisation) jusqu'à la date du Fait Déclencheur. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un associé dans le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre de toute convention extrastatutaire.

« **Encaissement** » signifie, de la date du premier Décaissement jusqu'à la date du Fait Déclencheur, toutes les sommes en numéraire effectivement perçues au titre d'actions de la Société souscrits ou achetés par tout associé (dividendes ou réserves, acomptes sur dividendes, intérêts, nominal, prime d'émission, réduction de capital, boni de liquidation, paiement d'intérêt, remboursement de principal, etc.) ou de tout prêt consenti par tout associé à la Société (perception d'intérêts et remboursement). Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les

Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, perçus par un associé le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre de toute convention extrastatutaire.

a) Rémunération exclusivement en numéraire

Dès lors que les Encaissements perçus par les associés au prorata de leur participation dans la Société leur permettent de réaliser un TRI de 6% par an sur leur investissement dans la Société (calculé à compter de la date de rémission des Actions de Préférence, cette dernière incluse), la Plus-Value à percevoir donnera lieu à la répartition suivante entre les associés:

- (i) En 1^{er} lieu, 20% de la Plus-Value sera attribuée au titulaire des Actions de Préférence et
- (ii) En 2nd lieu, 80% de la Plus-Value sera attribuée aux associés au prorata de leur participation dans la Société.

Le « **TRI** » ci-dessus est défini comme le taux de rendement interne annuel en pourcentage tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements et des Encaissements, entre la date du premier Décaissement et la date de leur versement ou de leur paiement, est égale à zéro. L'actualisation des Encaissements et des Décaissements se traduit par la division du montant de chaque Encaissement et de chaque Décaissement par $(1 - \text{TRI})^{(i/365)}$, i étant le nombre de jours courus entre (i) la date du premier Décaissement (comprise) et (ii) la date de versement ou de paiement (comprise) de l'Encaissement ou du Décaissement concerné.

Il est précisé que le TRI s'entend d'un taux de rendement interne net, à savoir le TRI réalisé après toute dilution résultant des actions de la Société, de manière à déterminer les Encaissements réels à la date de l'évènement considéré.

b) Offre rémunérée exclusivement en titres (notamment en cas de fusion) - Répartition du prix

(i) De même, en cas d'apport du capital de la Société à un associé ou à un tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») (la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante étant ci-après désignée l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») en échange des titres détenus par les associés participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe a) ci-dessus.

(ii) Les associés conviennent qu'ils s'organiseront de bonne foi afin que le titulaire des Actions de Préférence reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'il percevrait si les règles prévues au paragraphe a) ci-dessus pouvaient être appliquées.

c) Offre rémunérée en numéraire et titres - Répartition du prix

En cas de transfert prévu au paragraphe a) du présent article ou de Fusion prévue au paragraphe b) ci-dessus, rémunéré partiellement en numéraire et partiellement en titres de capital, la partie numéraire sera affectée prioritairement au titulaire des Actions de Préférence, s'il en fait la demande, dans le cadre de son droit de préférence tel que résultant des stipulations du paragraphe a) ci-dessus. A cette exception près, les principes de répartition des paragraphes a) et b) ci-dessus du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

d) Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président et approuvé par le titulaire des Actions de Préférence préalablement à l'approbation du traité de fusion. A défaut la Société aura l'obligation de désigner immédiatement un Expert dans les conditions de l'Article 1592 du Code Civil aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la

mise en œuvre du présent article. Les associés seront liés par les conclusions et évaluations de l'Expert qui devra s'efforcer de remettre ses conclusions dans les trente (30) jours de sa désignation.

e) Liquidation

La cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société (à l'exception de toute cession réalisée au profit de toute filiale détenue à 100% par la Société) sera réputée constituer une liquidation de la Société et, en conséquence, les stipulations des paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis, étant précisé que dans le cas d'une telle cession d'actifs il sera procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réalisation de ladite opération à la distribution par la Société aux associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession des actifs nette des frais droits, débours, honoraires et commissions liés à l'opération envisagée et en ce compris les frais des conseils extérieurs agissant dans l'intérêt de l'ensemble des associés (avocats, experts, mandataires, intermédiaires, etc.), par voie de distribution de dividendes, de remboursement de prime, de réduction de capital, de liquidation ou par tout autre moyen, chacun des associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

Pour l'application du présent article, les associés s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) dans le cas d'un transfert de titres de la Société susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de cession qui en résultent.

Les associés reconnaissent que le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des associés aux présentes la part du prix de cession lui revenant conformément au présent article et s'interdisent par conséquent de conclure tout contrat de cession aux termes duquel le prix de cession ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des associés conformément au présent article et qui impliquerait par conséquent le reversement par certains associés à d'autres d'une partie du prix de cession pour respecter la répartition prévue au présent article. Les associés s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du prix de vente en violation des présentes.

En revanche, pour l'application du présent article, les autres associés que le titulaire d'Actions de Préférence s'engagent dans le cas d'un transfert d'actifs de la Société ou de toute opération équivalente, à rétrocéder une quote-part du produit perçu dans les conditions visées au a) ci-avant.

Le titulaire des Actions de Préférence supportera les impôts et charges (y compris la TVA, le cas échéant) liés à la perception de ce(s) montant(s) au titre de son *Carried Interest*.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 25. DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

25.1 Pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. sous réserve de ce qui est prévu aux articles 7 et 23.

25.2 Associé unique:

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale. La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique. les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celle entre les associés, le Président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.